

## Contrat SIPh de licence SNOMED CT Circuit du Médicament

Entre

Le prestataire informatique .....  
Dont le siège social est situé à .....  
représenté par .....

Ci-après dénommé « le prestataire », de première part

Et,

L'association « Réseau Phast », association régie par la loi de 1901  
Dont le siège est au 25 rue du Louvre  
Représentée par son président, M. Bernard DIEU

Ci-après dénommée « Phast », de seconde part,  
Ci-après dénommées ensemble « les parties »

### Il a été exposé ce qui suit :

CIOsp-dc est un référentiel d'interopérabilité sémantique. A ce titre, CIOsp-dc doit exprimer les attributs descriptifs du médicament en s'appuyant sur les dictionnaires standardisés en vigueur. De ce fait, il doit utiliser, entre autres, la terminologie internationale SNOMED CT.

Cette utilisation de SNOMED CT est sujette à des droits : d'une manière générale, les produits & services intégrant tout ou partie de la terminologie SNOMED CT deviennent de fait des produits sous licence SNOMED CT et ne peuvent être mis à disposition de tiers que par une organisation affiliée à IHTSDO. Ces tiers doivent contracter une licence auprès de l'organisation affiliée.

D'autre part, SNOMED CT ne dispose pas de traductions dans toutes les langues, notamment en français, pour le domaine du médicament. Phast a contracté avec IHTSDO pour réaliser cette traduction.

### Cela étant, il a été exposé ce qui suit :

#### Art 1 : droits de Phast

Phast affirme être affilié à IHTSDO et dispose à ce titre de tous les droits nécessaires à l'établissement de la présente licence Cette licence est valable pour la France et les collectivités d'outre-mer à l'exclusion de tout autre territoire.

#### Art 2 : Traduction

Phast affirme disposer des droits relatifs à la traduction de SNOMED CT. Ce droit de traduction porte sur les 15 000 termes de SNOMED CT nécessaires pour sécuriser la prescription médicamenteuse. La traduction française réalisée par Phast constitue une extension dont l'espace de nommage porte l'identifiant 1000188.

### Art 3 : Conformité

Le présent contrat est en accord avec l'ensemble des règles édictées par IHTSDO régissant les droits d'utilisation de SNOMED CT. Une modification des règles édictées par IHTSDO relatives aux droits d'utilisation de SNOMED CT entraînera, le cas échéant, une modification des termes du présent contrat.

### Art 4 : Objet de la licence

Le référentiel CIOsp-dc sous licence SNOMED CT (CIOsp-dc/sd) incorpore les concepts codés de SNOMED CT qui font l'objet de la traduction définie à l'article 2. Ces concepts sont livrés au prestataire sous forme de jeux de valeurs. Par les présentes, Phast confère au prestataire le droit d'utilisation des données de SNOMED CT ainsi définies dans ses applications et services. Ce droit est non exclusif et *intuitu personae*.

### Art 5 : Prérequis

Ce droit est assujéti à la détention, par le prestataire, de la licence accordée par Phast pour l'exploitation de CIO, au titre de l'adhésion du prestataire à la communauté SIPh.

### Art 6 : Coût

Le coût de la présente licence est incorporé dans le montant payé par le prestataire pour l'adhésion à la communauté SIPh de Phast.

### Art 7 : limites

La diffusion de CIOsp-dc/sd auprès d'un client du prestataire suppose que ce client dispose lui-même d'une licence SNOMED CT attribuée par Phast. Il est fait expressément obligation au prestataire de s'en assurer lors de la contractualisation avec son client. Le non-respect de cette clause expose le prestataire à verser à Phast une indemnité d'un montant égal au tarif de l'adhésion CIO payé par son client pendant toute la période considérée.

### Art 8 : Contenu autorisé

Le prestataire limite l'utilisation de SNOMED CT aux concepts communiqués par Phast dans le cadre de la présente licence. Le prestataire ne peut, de sa propre initiative, utiliser des concepts SNOMED CT hors du champ prévu à l'article 4. Toute utilisation de concepts SNOMED CT hors de ce champ expose le prestataire aux risques de contrefaçon.

### Art 9 : Demande de concepts supplémentaires pour CIOsp-dc/sd

Phast s'engage à analyser toute demande de concepts supplémentaires pour CIOsp-dc/sd émanant du prestataire, et à répondre à cette demande dans un délai de 10 jours ouvrables à partir de la date de la demande.

Art 10 : Elargissement du contenu à d'autres usages

Dans le cas où le prestataire souhaite étendre l'usage de SNOMED CT au-delà du champ prévu à l'article 4 de la présente licence, Phast évaluera avec le prestataire, puis avec IHTSDO le périmètre et le volume de concepts SNOMED CT requis pour couvrir cette extension. En fonction du résultat de cette évaluation, Phast pourra soit recommander au prestataire de contracter une licence affilié auprès d'IHTSDO, soit, par dérogation à l'article 4, convenir de livrer le ou les jeux de valeurs attendus.

Art 11 : Modification de concepts codés

Le prestataire s'engage à ne procéder à aucune modification des concepts codés SNOMED CT qui lui ont été transmis par Phast. En revanche, Phast s'engage à analyser toute demande de modification de la part du prestataire relative au contenu et, le cas échéant, à transmettre ces demandes à IHTSDO.

Art 12 : Qualité

L'usage des concepts codés cliniques SNOMED CT dans les applications ou services sous licence doit respecter les critères de qualité édictés par IHTSDO. Dans le cas contraire, et après notification au prestataire, Phast peut résilier la présente licence en cas de persistance du non-respect de ces critères.

Art 13 : Signalement

Le prestataire s'engage à signaler rapidement à Phast toute erreur concernant les contenus et leurs traductions. Phast s'engage en retour à effectuer les corrections, et le cas échéant à transmettre les demandes de correction à IHTSDO, dans les meilleurs délais.

Art 14 : Mentions obligatoires

Il doit être porté la mention suivante sur tout support relatif au produit ou service sous licence SNOMED CT: « Ce produit ou service (le nommer) comprend du contenu SNOMED CT® utilisé avec la permission d'IHTSDO, sous licence délivrée par Phast®. SNOMED CT® a été créée par le collège des pathologistes américains. SNOMED CT® est une marque enregistrée d'IHTSDO. Tous droits réservés ».

Le prestataire peut faire figurer la marque « SNOMED CT® » sur tous supports appropriés relatifs aux produits et services sous licence SNOMED CT, et seulement sur ceux-ci.

Art 15 : Fin de contrat

Le présent contrat prend automatiquement fin

- Dans le cas où Phast perd les droits de distribution de licences que lui accorde IHTSDO, quel qu'en soit le motif. Dans ce cas, Phast s'engage à prévenir le prestataire par tout moyen, dans un délai d'un (1) mois.
- Dans le cas où le prestataire perd ou abandonne sa qualité d'adhérent à la communauté SIPh, quel qu'en soit le motif, ou résilie sa licence CIOsp-dc/sd. Dans ce cas, le prestataire

s'engage à supprimer, dans un délai de 3 mois suivant la notification par Phast, la totalité des concepts SNOMED CT dans l'ensemble de ses produits & services, pour l'ensemble de ses clients. Toute infraction à cette règle expose le prestataire au versement d'une indemnité d'un montant correspondant à dix (10) fois le montant de l'adhésion à la communauté SIPh, pendant la période considérée.

Art 16 : Litiges

Pour tout litige survenant dans l'interprétation ou l'exécution du présent contrat, compétence expresse est attribuée au tribunal de Paris.

A ....., Le .../.../.....

Le prestataire

Association Réseau Phast

## Annexe : définitions

- **Alignement sémantique** : Processus de définition de relations entre les concepts de deux terminologies distinctes, encadré par une méthode documentée, et dans un but déterminé.
- **CIOsp** : Le modèle de données et les données du référentiel d'interopérabilité des spécialités pharmaceutiques en France destiné aux applications informatiques de la prise en charge thérapeutique du patient. Avec CIOsp, les médicaments sont désignés sous leurs libellés de spécialités.
- **CIOsp-dc** : Service au travers duquel le référentiel d'interopérabilité est utilisable par les modules informatiques de la prise en charge thérapeutique du patient avec une désignation du médicament tant en libellé de spécialité qu'en dénomination commune.
- **CIOsp-dc/sd** : Le service CIOsp-dc sous licence SNOMED CT<sup>®</sup>, incorporant les concepts SNOMED CT<sup>®</sup> nécessaires pour sécuriser la prescription médicamenteuse.
- **Communauté SIPh** : Ensemble d'acteurs de l'informatique de santé collaborant au sein de l'association Phast pour œuvrer à la standardisation et à l'interopérabilité des systèmes d'information. La Communauté SIPh n'a pas de personnalité morale
- **Concept codé** : Un concept est une unité de connaissance créée par une combinaison unique de caractères. Le Concept codé est un concept associé à un code unique représentant ce concept au sein d'un système de codage.
- **Concept SNOMED CT<sup>®</sup>** : La représentation mentale d'une notion clinique (*clinical idea*), associée à un identifiant unique
- **IHTSDO** : *The International Health Terminology Standards Development Organisation* est une association à but non lucratif, détenue et gouvernée par ses États membres, qui développe SNOMED CT<sup>®</sup> et promeut son usage au service d'échanges d'informations de santé sûrs et efficaces.
- **Jeu de valeurs** : Un ensemble identifié de valeurs valides, consistant en des concepts codés tirés d'une ou plusieurs terminologies. Un jeu de valeurs est typiquement associé à un domaine de concepts pour spécifier les valeurs permises à l'intérieur d'une spécification d'échange de données.
- **SNOMED CT<sup>®</sup>** : Terminologie clinique de référence maintenue et distribuée par l'organisation IHTSDO.